

Contrat de formation

Le présent contrat régit les relations entre :

«NOM» «Prénom»	IDEC
«Adresse»	Rue de la Mèbre 2
«NPA» «Localité»	1020 Renens
appelé(e) ci –après « l'élève »	appelé ci-après « l'école »

1. Objet du contrat

Le présent contrat détermine les modalités de la formation de programmeur organisée par l'école.

2. Contenu de la formation

Les matières enseignées de manière théorique et pratique sont celles mentionnées dans la documentation en vigueur au moment de la signature du contrat. Au-delà de ces indications, le détail de la formation relève des choix de l'école.

3. Durée du contrat

Sauf résiliations prévues aux points suivants, le présent contrat engage ses parties pour toute la durée de la formation, soit d'octobre 2018 à juin 2019.

3.1 Période d'essai

Les cinq premières semaines de cours sont considérées comme une période d'essai durant laquelle ni l'école ni l'élève ne peuvent interrompre la formation.

Durant la période d'essai, l'étudiant comme l'école peuvent dénoncer le présent contrat par courrier recommandé moyennant deux semaines de préavis avant la fin de cette période. Le premier trimestre d'écolage est dû dans tous les cas, indépendamment de la présence de l'élève aux cours durant la période d'essai.

3.2 Résiliation en cours de formation

Au-delà de la période d'essai, l'élève peut interrompre sa formation au terme de chaque mois à condition d'en aviser l'école par courrier recommandé au plus tard 15 jours avant la fin du mois. La résiliation prendra effet au début du mois suivant.

En cas de comportement inapproprié constituant une gêne pour les enseignants ou les autres élèves, l'école peut résilier le contrat sans préavis.

Un dédommagement correspondant à 15% du montant total de l'écolage est systématiquement perçu en cas d'arrêt anticipé.

3.3 Résiliation par défaut

En cas de défaut de présence de l'élève aux cours se prolongeant au-delà de 8 semaines sans que l'école en soit informée par courrier ou email, le contrat de formation est automatiquement résilié pour la fin du second mois d'absence.

En cas de défaut de règlement d'une facture d'écolage se prolongeant au-delà de 3 mois, le contrat de formation est automatiquement résilié pour la fin du mois voyant l'expiration du délai de 90 jours.

Dans les deux cas, un dédommagement correspondant à 15% du montant total de l'écolage est facturé. L'élève reçoit le décompte de l'écolage dû incluant le dédommagement par courrier recommandé valant unique sommation de paiement, après quoi la créance est transmise sans autre délai ni avis à l'office des poursuites compétent.

4. Ecolage

L'écolage s'élève à CHF 5940, payables selon les modalités suivantes :

- a) en 9 mensualités de CHF 660, les 3 premières devant être versées avant le début de la formation, les suivantes successivement à partir du mois de début de la formation. Les mensualités sont échues au 5 du mois facturé.
- b) en 3 versements trimestriels successifs de CHF 1880, le premier effectué à l'inscription et les suivants à partir du troisième mois de la formation.
- c) en 1 versement de CHF 5640 effectué à l'inscription.

Dans les cas b) et c), l'écolage est ramené respectivement à CHF 5640.

Le changement des modalités de paiement choisies à l'inscription est soumis à acceptation de la part de l'école.

Le plan de financement est indépendant de la planification des cours.

En cas de résiliation du contrat de formation au-delà de la période d'essai, un décompte est établi afin de procéder à l'ajustement entre les versements du plan de financement et les prestations effectivement fournies à la date de la résiliation.

Si l'écolage est réglé par un tiers, l'étudiant demeure responsable de son versement, à moins que le tiers ne s'engage contractuellement à y pourvoir à la place de l'étudiant. L'étudiant autorise l'école à communiquer à ce tiers des informations sur son assiduité et ses résultats. Si la formation fait l'objet d'une demande de subvention de la part de l'étudiant, celui-ci autorise l'école à renseigner l'institution auprès de laquelle la demande a été faite sur les modalités de financement de sa formation ainsi que sur son assiduité.

Si les versements mensuels ou trimestriels ne sont pas effectués à leur échéance, chaque courrier de rappel est facturé CHF 15. Quand un retard est supérieur à 30 jours, un intérêt de 5% est en outre facturé.

Si un versement trimestriel est effectué avec un retard supérieur à 30 jours, l'escompte de 5% n'est plus valable.

En cas de retard de paiement de l'écolage, si aucune régularisation n'est effectuée après

somation par courrier recommandé, l'école procède au recouvrement de ses créances par voie de poursuite, auquel cas des frais forfaitaires de CHF 400 sont exigés en sus.

5. Examens

Des examens internes sont organisés par l'école chaque fin d'année scolaire afin de valider les acquis en cours ou en fin de cursus.

Ces examens ne sont obligatoires que pour les étudiants demandant la délivrance de l'un des titres propres à l'IDEC. Fixés à CHF 370 par examen, les frais d'examen ne sont pas compris dans l'écolage et doivent être réglés séparément dans un délai de 10 jours après que l'étudiant ait demandé son inscription.

6. Moyens

L'école procure les locaux équipés et les supports qu'elle estime nécessaires à la bonne marche des cours.

L'école assure un minimum de 150 périodes de cours portant sur les contenus définis au point 2. La durée d'un module étant calculée en tenant compte du nombre maximum de participants, ce minimum peut être réduit de 20 à 30% lorsque le nombre de participants est inférieur à 7, le volume des échanges diminuant.

7. Organisation

Sauf exception, les cours se déroulent de 18h30 à 21h15, deux soirs par semaine.

L'élève reçoit le plan d'organisation des cours plusieurs semaines à l'avance. Cependant, en cas de nécessité, l'école se réserve le droit de modifier sans préavis le plan d'organisation des cours.

8. Taux de fréquentation

L'assiduité de l'étudiant est une condition importante du succès de sa formation. Les absences aux cours présentiels sont tolérées par l'école à condition que l'étudiant fasse le nécessaire pour rattraper les cours manqués et s'informe des travaux demandés en son absence.

Les absences, qu'elles soient de courte ou de longue durée, doivent être annoncées à l'école.

En-dessous d'un taux de fréquentation de 65%, l'école se réserve le droit de refuser de délivrer une attestation de formation. En outre, les candidats aux examens internes doivent assurer un taux minimal de fréquentation de 80% dans chaque matière, à défaut de quoi l'accès à l'examen peut leur être refusé.

L'étudiant est réputé présent à un cours s'il a été validé comme présent par le formateur pour la totalité de l'horaire du cours.

Les absences ne peuvent en aucun cas donner droit à une diminution du montant de l'écolage.

9. Evaluation

L'école n'a qu'une obligation de moyens et non de résultats.
Cependant, les progrès et acquisitions de l'élève sont suivis par l'équipe enseignante notamment à l'aide d'exercices.

Pour que l'école puisse évaluer les connaissances de l'élève et l'informer des mesures à prendre en cas de difficultés, les travaux demandés doivent être rendus en intégralité et aux dates spécifiées.

Dans le cas contraire, l'élève devient seul responsable de l'évaluation de ses connaissances et du bénéfice qu'il tire de la formation.

10. For juridique

De convention expresse entre les parties, toute contestation ou difficulté d'interprétation du présent contrat sera soumise exclusivement à la juridiction compétente du siège social de l'école, Renens.

Confirmant avoir pris connaissance des points 1 à 10 précédents,

.....
Lieu, date

.....
Lieu, date

.....
L'élève,
«Prénom» «Nom»

.....
Pour l'école,
le directeur,